

N°2018-BCA-31

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SDIS 76**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du Conseil d'administration n°2017-CA-33 du 15 décembre 2017 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime sur la période 2018-2021.

*
* *

La convention de partenariat conclue avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime pose le principe du développement des mutualisations, notamment dans le cadre de la commande publique.

Un premier groupement de commandes, spécifique aux domaines de la téléphonie et de l'informatique, avait déjà été constitué en 2014 (délibération n°2014-BCA-21 du 16 avril 2014) avec le Département de la Seine-Maritime, la ville de Rouen et la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (Rouen Métropole).

Afin de poursuivre et d'étendre la mutualisation des achats avec le Conseil départemental, la constitution d'un nouveau groupement de commandes est proposée.

Ce groupement de commandes vise la réalisation de consultations conjointes ayant notamment pour objet les domaines suivants :

- fourniture et matériels divers (plomberie, électrique, bois...),
- lutte contre les nuisibles (service de dératisation...),
- prestation de nettoyage des locaux.

La convention constitutive, dont le projet est annexé au présent rapport, définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, tant pour ce qui concerne la passation des marchés que pour leur exécution.

Pour chaque consultation lancée et ce quelle que soit la procédure, l'organe compétent en charge de l'attribution des marchés sera celui du Coordonnateur.

Pour l'année 2018, eu égard aux marchés arrivant à échéance, les coordonnateurs pour les consultations à lancer seront les suivants :

Consultations	Coordonnateurs
Prestation d'éradication des nuisibles	Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique)
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux	Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique)
Prestation d'entretien des locaux	Conseil Départemental (Direction des moyens généraux, des achats et de la logistique)
Fourniture de matériels et consommables électriques	Sdis 76
Fourniture de matériels divers de plomberie	Sdis 76
Fourniture de bois et produits en bois	Sdis 76

De nouveaux domaines pourront être intégrés en cours d'exécution de la présente convention.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental ;
- autoriser le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DIFFERENTS MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement des groupements de commandes constitués en vue de répondre aux besoins communs des membres :

Le **Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen cedex, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, son Président, dûment habilité par délibération du,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime**, dont le siège est situé 6 rue du Verger - CS 40078 – 76192 Yvetot cedex, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) de la Seine-Maritime, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 04 avril 2018.

Les entités visées ci-dessus étant collectivement dénommées « les membres »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Les membres, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les fournitures et prestations à réaliser.

La présente convention crée ainsi un groupement de commandes en vue du lancement de plusieurs consultations pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fournitures courantes et services, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs sont recensés par chacun des membres pour ce qui les concerne et transmis au coordonnateur. Les membres sont responsables des mentions qui y sont portées.

A ce jour, les six consultations concernées par ce groupement sont les suivantes :

1. Eradication des nuisibles dans les locaux
2. Fourniture de matériels et consommables électriques
3. Fourniture de matériels divers de plomberie
4. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux
5. Prestations d'entretien des locaux
6. Fourniture de bois et produits en bois

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification des accords-cadres. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution.

Article 2 : Membres du groupement d'achat

Le **Département de la Seine-Maritime** assure l'animation de la présente convention, et notamment :

- la rédaction de la présente convention et sa communication aux membres du groupement en vue de la validation commune, ainsi que celle des éventuels avenants,
- le relais d'information entre chaque membre du groupement.

2.1. Adhésion des membres

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres par décision de l'organe délibérant. Chaque membre enverra à l'autre une copie de la délibération d'adhésion au groupement.

2.2. Retrait d'un membre

Les membres sont libres de quitter le groupement d'achat dans les mêmes conditions que leur adhésion. Une copie de la délibération, ou du document relatif au retrait selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé à l'autre membre du groupement par courriel. Ce retrait peut concerner un, plusieurs ou l'ensemble des besoins.

Toutefois, la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours, lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution. A défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement s'engage à régler les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés.

Article 3 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées à l'animateur. Ce dernier assure la signature des avenants.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 4 : Désignation des coordonnateurs

Les coordonnateurs sont :

- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, son Président, en ce qui concerne :
 - Les prestations d'éradication des nuisibles ;
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'entretien des locaux
 - Les prestations d'entretien des locaux

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du CASDIS de la Seine-Maritime, en ce qui concerne :
 - La fourniture de matériels et consommables électriques
 - La fourniture de matériels divers de plomberie
 - La fourniture de bois et produits en bois

Pour les autres projets d'achats, le coordonnateur sera désigné dans les avenants stipulés à l'article 3.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à la passation des marchés publics relatifs à l'objet de la présente, et notamment :

- la rédaction des marchés publics et sa communication aux membres du groupement en vue de la validation commune,
- la consultation des opérateurs économiques,
- l'organisation du secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des marchés publics par le Président du coordonnateur ou son représentant,
- la rédaction du rapport de présentation et sa transmission à la commission de contrôle de légalité, le cas échéant,
- la notification des marchés publics aux attributaires,
- la publication de l'avis d'attribution,
- l'information des membres du groupement quant au choix du ou des attributaires, par l'envoi de l'ensemble des documents de la consultation et des documents contractuels sur support informatique,
- le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics,
- l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics,
- la gestion des modifications en cours d'exécution (avenants, ordre de service...),
- la reconduction des marchés et accords-cadres.

Article 6 : Dispositions relatives à l'attribution des marchés publics ou accords-cadres

Les marchés publics sont attribués conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La personne normalement habilitée à signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée est également habilitée à signer les marchés publics du groupement de commandes passés selon ce type de procédure et pour lesquels elle a été désignée coordonnatrice.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, **la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur**. Elle est composée conformément à l'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ne permettant pas d'inviter des membres du groupement à y participer.

Article 7 : Obligations des membres concernant l'exécution de la présente convention

Pour les marchés publics conclus sur la base d'un groupement de commandes de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres assurent l'exécution des marchés publics pour leurs propres comptes.

Article 8 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au montage et au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur pour la ou les procédures qui le concerne(nt). Les missions de coordonnateur et d'animateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Chaque membre prend en charge le paiement de ses commandes auprès du titulaire du marché.

Article 9 : Capacité à agir en justice

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera décidée par les membres du groupement d'un commun accord.

Article 10 : Durée du groupement d'achats et groupements de commandes

Les relations contractuelles, issues de la présente convention, prennent effet à compter de la signature, du dernier des membres.

La convention est conclue sans limitation de durée.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 Rouen cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, le _____ à _____

Le Président du CASDIS

de la Seine-Maritime

Le Président du Département

de la Seine-Maritime